

Décision n° 21-DCC-57 du 6 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'Axéria Prévoyance par Malakoff Humanis

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 mars 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif d'Axéria Prévoyance par Malakoff Humanis, matérialisée par contrat de cession d'actions en date du 1er février 2021;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'Axéria Prévoyance par Malakoff Humanis, active dans le secteur de l'assurance. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-016 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence